

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE - PROGRES - JUSTICE

----- 181 -----
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ECP-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-03/MATDS/REST/PRGM/CMR-DPG/SG du 25 janvier 2012 pour les travaux de construction d'un bâtiment de l'état civil et de la régie de la Mairie de Diapangou sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mars 2012 de l'entreprise ECP-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Tasséré TRAORE et Alain TARPAGA, respectivement gérant et Directeur général de l'entreprise ECP-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni SODRE, Secrétaire général de la Mairie de Diapangou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Parfait KONDIA, représentant de l'entreprise DATIEBA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-03/MATDS/REST/PRGM/CMR-DPG/SG du 25 janvier 2012 pour les travaux de construction d'un bâtiment de l'état civil et de la régie de la Mairie de Diapangou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-03/MATDS/REST/PRGM/CMR-DPG/SG du 25 janvier 2012 pour les travaux de construction d'un bâtiment de l'état civil et de la régie de la Mairie de Diapangou ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°714 du mercredi 28 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 04 avril 2012 ;

considérant que l'entreprise ECP-BTP a saisi le CRD par lettre en date du 29 mars 2012; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Diapangou a lancé la demande de prix n°2012-03/MATDS/REST/PRGM/CMR-DPG/SG du 25 janvier 2012 pour les travaux de construction d'un bâtiment de l'état civil et de la régie ;

la CCAM (commission communale d'attribution des marchés) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise ECP-BTP au motif qu'il y a une inadéquation entre le personnel déclaré à la CNSS (08) et le personnel déclaré à l'ANPE (05) ; qu'elle n'a pas non plus fourni d'attestation de disponibilité et de contrat pour le technicien supérieur et le chef de chantier ; que le CV du menuisier n'a pas non plus été fourni ;

l'entreprise ECP-BTP conteste les motifs de non-conformité retenus contre son offre arguant que la CCAM s'est fondée sur les instructions aux soumissionnaires qui sont générales alors que les données particulières du dossier ne l'exigent pas ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le point A-34 a exigé un personnel de direction minimum et un personnel de soutien et manœuvres minimum ; que le personnel de direction concerne le conducteur de travaux et le chef de chantier ; que sur ce point, le requérant a proposé respectivement Messieurs Alassane HEMA et Aly ZONGO à ces postes ; qu'il convient de dire que son offre est conforme à ce titre ;

considérant qu'il est également exigé un personnel de soutien et des manœuvres ; que sur ce point le requérant n'a pas fait d'offre parce qu'il n'a pas fourni le personnel exigé ; qu'il y a lieu de retenir que son offre est non conforme pour absence de proposition de personnel de soutien et manœuvres ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ECP-BTP est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

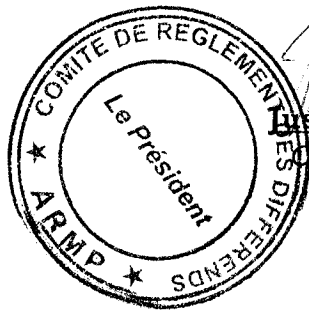
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-03/MATDS/REST/PRGM/CMR-DPG/SG du 25 janvier 2012 pour les travaux de construction d'un bâtiment de l'état civil et de la régie de la Mairie de Diapangou;


-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National